



ACADÉMIE DE MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ACADEMIE DE MARTINIQUE

Convention pour l'organisation de l'équitation scolaire Circonscriptions de Fort-de-France 1, Schœlcher, Saint-Joseph Ecoles Foyalaises

Références :

Vu l'arrêté du 9 novembre 2015 fixant les programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4) ;
Vu l'arrêté du 9 novembre 2015 fixant les horaires d'enseignement des écoles maternelles et élémentaires ;
Vu la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques modifiée par la circulaire n°2013-106 du 6 juillet 2013 ;
Vu la circulaire interministérielle n°2017-116 du 6 octobre 2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives ;
Vu la note de service n° 94-116 du 9 mars 1994 relative à la sécurité des élèves pendant la pratique des activités physiques scolaires.

Entre les soussignés :

L'Académie de Martinique – adresse : Rectorat de Martinique, Les Hauts de Terreville 97279 Schœlcher cedex représentée par Monsieur Pascal JAN, Recteur de région académique, directeur académique des services de l'Éducation nationale, désignée ci-dessous par l'expression « l'Académie », d'une part,

Et

Le centre équestre « La Gourmétique » - adresse : Fontaine Didier 97200 Fort-de-France RCS 314-092-038 représenté par son gérant Monsieur David CHARLERY, d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit.

Preambule

L'équitation fait partie intégrante de l'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS) à l'école. Elle contribue à l'éducation globale de l'enfant et s'inscrit dans le projet pédagogique de la classe et de l'école. Elle vise à lui faire acquérir des compétences spécifiques, définies par les programmes de l'école primaire.

Article 1 – Mise à disposition du centre équestre

Le centre équestre « La Gourmette » met à disposition de l'Académie, sa structure située Rue Zaméo Zephyr quartier Morne Coco à Fort-de-France ainsi qu'un personnel pour l'enseignement de l'équitation scolaire, titulaire d'un des diplômes figurant dans l'annexe II-1 de l'article A.212-1 du code du sport relatif à l'enseignement du sport contre rémunération, après vérification de sa qualification et de son honorabilité, dans les conditions ci-après définies.

Article 2 – Conditions matérielles d'organisation de l'activité

2.1. Aménagement

Préalablement au démarrage de l'activité, le centre équestre « La Gourmette » est aménagé par l'éducateur sportif conformément aux choix effectués lors des réunions d'élaboration ou d'ajustement du projet pédagogique.

Les espaces sont aménagés de façon à créer un environnement particulièrement riche, sûr, sécurisant et stimulant.

Le centre équestre « La Gourmette » est responsable du bon état du matériel qui est mis à la disposition des classes. Une concertation entre ce dernier et les inspecteurs de l'Education nationale des circonscriptions concernées permet de préciser chaque année les matériels qu'il est utile d'acquérir.

Article 3 – Conditions de sécurité

Pour la pratique de l'équitation, le port d'un casque de sécurité conforme à la réglementation en vigueur, adapté à la taille et attaché, est obligatoire.

A tout moment, si les conditions de sécurité ne sont plus respectées, la séance doit être suspendue, différée ou annulée sur l'initiative du responsable du centre équestre « La Gourmette » ou de l'enseignant. Celui-ci informe ensuite, par écrit, l'inspecteur de l'Education nationale, avec copie au directeur de l'école, de la mesure prise.

Chaque membre de l'équipe pédagogique participe activement à la sécurité tout au long de l'activité.

Compte tenu des exigences de sécurité pour les élèves et des impératifs de l'enseignement de l'équitation, les espaces réservés aux élèves doivent être clairement délimités en cas d'ouverture concomitante du centre équestre à différents publics scolaires ou non scolaires.

Les enseignants sont tenus de faire respecter le règlement intérieur du site.

Le registre de présence des élèves est rempli par l'enseignant avant chaque séance. Le comptage avant, pendant et après la séance est obligatoire. Chaque enseignant remet aux adultes encadrant l'activité la liste des élèves de sa classe, en début de cycle des apprentissages.

En cas d'accident, le responsable du centre équestre « La Gourmette » est immédiatement alerté. En cas de déclenchement du signal sonore d'évacuation d'urgence, l'enseignant, les intervenants agréés et les adultes attachés à l'encadrement de la vie collective doivent se conformer au plan d'évacuation affiché sur le site et dont ils ont préalablement pris connaissance ; ils appliquent les consignes données par le personnel du centre équestre.

Article 4 – Conditions pédagogiques de l'organisation de l'activité

4.1. Objectifs visés

L'activité d'équitation contribue à l'éducation globale de l'enfant et vise à lui faire acquérir des compétences spécifiques, définies par les programmes de l'école primaire. Les enseignements sont organisés en modules. A la fin du cursus de l'école primaire, les élèves doivent avoir acquis les savoir-faire correspondant aux compétences définies par les programmes.

Les objectifs généraux sont définis par l'équipe pédagogique autour des notions suivantes :

- Conduire l'enfant à exercer et à développer ses capacités motrices, affectives, relationnelles et intellectuelles ;
- Permettre à chacun de trouver les conditions de sa familiarisation avec l'activité et développer ses capacités à s'y adapter ;
- Faire acquérir les notions élémentaires de sécurité.

4.2. Réunion de concertation des partenaires

L'enseignement de l'équitation s'inscrit dans le cadre du projet d'école.

Une réunion d'organisation, préalable au démarrage de l'activité, est convoquée sur l'initiative de l'inspecteur de l'Education nationale de la circonscription concernée. Elle se tient en début d'année scolaire et regroupe le responsable du centre équestre « La Gourmette » ou son représentant, le directeur de chaque école ou un des enseignants qui fréquenteront le site durant la prochaine année scolaire et les conseillers pédagogiques en éducation physique et sportive des circonscriptions concernées.

L'ordre du jour aborde les points suivants :

- Les textes officiels ;
- Le règlement intérieur du centre équestre « La Gourmette » ;
- Les modalités générales de l'organisation dont l'emploi du temps, les besoins en matériel, les conventions, la date de démarrage des activités, le fonctionnement du projet pédagogique, l'évaluation des progrès des élèves, les modalités de participation des intervenants extérieurs compte tenu de leurs compétences, etc.

Cette réunion donne lieu à un procès-verbal conservé par les inspecteurs de l'Education nationale des circonscriptions concernées et dont une copie sera adressée au responsable du centre équestre « La Gourmette » et à l'Académie.

Selon les besoins, des réunions auxquelles participent les directeurs d'école ainsi que le responsable du centre équestre « La Gourmette » et les conseillers pédagogiques EPS permettent l'ajustement du projet pédagogique. Ces réunions sont coordonnées par les équipes des circonscriptions concernées. D'autres formes et périodes de concertation peuvent être prévues dans le cadre de l'actualisation permanente du projet pédagogique.

4.3. Classes concernées

Sont concernés tous les cycles des classes des écoles des circonscriptions concernées par la présente convention.

4.4. Conditions d'élaboration du programme d'accès au centre équestre « La Gourmette »

Le responsable du centre équestre « La Gourmette », en liaison avec les conseillers pédagogiques en éducation physique et sportive des circonscriptions concernées, met au point le calendrier général définissant les plages horaires pour les écoles.

4.5. Durée des séances

Chaque séance doit permettre un travail effectif d'une durée optimale de 30 à 40 minutes pour tous les élèves.

4.6. Conditions d'encadrement

Trois catégories d'adultes peuvent assurer l'encadrement pédagogique :

- Les enseignants ;
- Les éducateurs sportifs ou professionnels réputés agréés ;
- Les éducateurs sportifs agréés par l'Académie.

Il convient de respecter le taux minimum d'encadrement renforcé pour l'enseignement en éducation physique et sportive des activités d'équitation pratiquées pendant les sorties régulières, occasionnelles avec ou sans nuitée.

Jusqu'à 24 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié, agréé ou un autre enseignant.

Au-delà de 24 élèves, un intervenant, qualifié, agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

4.7. Encadrement

Seules les personnes agréées ou réputées agréées participent à l'encadrement des activités d'EPS.

L'encadrement de la vie collective (accompagnement aux toilettes, encadrement pendant le transport) est assuré par des personnes autorisées par le directeur (parents, AE, EVS) et/ou par les personnels territoriaux (animateur) autorisés par le maire.

Ces adultes accompagnateurs ne sont pas autorisés à participer directement au déroulement de la séance. Ils ne peuvent se trouver isolés avec un élève.

En ce qui concerne l'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH), si son rôle auprès du jeune handicapé est uniquement de l'accompagner individuellement, afin de lui apporter l'aide nécessaire à la participation aux séances d'éducation physiques et sportive et à la réalisation des consignes de l'enseignant ou du moniteur, il ne peut être considéré comme assumant des fonctions d'encadrement.

4.8. Conditions pratiques

Les partenaires signataires sont tenus de respecter le règlement relatif au centre équestre « La Gourmette », notamment les articles concernant la sécurité.

Les déplacements des élèves sur le lieu de l'activité se font sous la responsabilité de l'enseignant.

L'école s'engage à avertir, dans les meilleurs délais, le responsable du centre équestre « La Gourmette » de tout événement conduisant à l'annulation de la séance prévue (problème de transport, absence non remplacée du maître, etc.).

Réciproquement, le centre équestre « La Gourmette », s'engage à prévenir, le plus rapidement possible, l'école de tout événement rendant impossible l'accueil des classes selon l'emploi du temps convenu.

L'inspecteur de la circonscription concernée doit être informé par écrit de tout échange de créneaux horaires entre écoles ; il doit en informer, à son tour, le responsable du centre équestre « La Gourmette ».

Tout événement entraînant l'annulation ou le report d'une séance doit être consigné par le directeur sur un registre prévu à cet effet.

4.9. Accès au centre équestre « La Gourmette » et départ

Chaque enseignant est respectueux des horaires fixés.

L'arrêt de l'activité est immédiat après le signal de l'éducateur sportif ou de l'enseignant ; il doit être suivi du rangement du matériel sous la responsabilité de l'adulte référent du groupe.

Les locaux de stockage du matériel sont interdits d'accès aux élèves non accompagnés.

Article 5 - Rôles respectifs des enseignants et des intervenants agréés

5.1. Rôle des enseignants

L'enseignant veille au bon déroulement des activités conformément au projet pédagogique. Il intervient constamment et activement au sein de l'équipe éducative. Il est donc exclu d'envisager les activités d'EPS sans son implication effective auprès des élèves.

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités d'EPS incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à l'un de ses collègues, nommé désigné, chargé de la conduite des activités dans le cadre d'un échange de service ou d'un remplacement.

Le rôle du professeur dans le cas de la participation d'intervenants agréés est défini par les textes réglementaires mentionnés en préambule. Les élèves, répartis en groupes, sont encadrés par des intervenants agréés et l'enseignant qui doit assurer, non seulement l'organisation pédagogique de la séance, mais également le contrôle effectif de son déroulement. Le contrôle est adapté aux caractéristiques du site et à la nature des activités.

En cas d'accident ou de malaise, le dispositif consigné dans le plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) du site, est appliqué : appeler les pompiers et prévenir les parents du lieu où est emmené l'enfant. L'enseignant ne doit pas accompagner l'enfant blessé mais rester avec son groupe.

5.2 Rôle du directeur d'école

Le directeur d'école doit autoriser toute intervention sur le temps scolaire. Il informe les enseignants de la nécessité de lui faire part de toute difficulté survenue au cours d'une intervention et rappelle l'obligation d'interrompre toute intervention qui n'est pas conforme au bon déroulement du service public de l'éducation.

Il veille aussi à ce que soit remis aux intervenants un exemplaire du projet pédagogique concernant l'activité à laquelle ils apportent leur concours.

Enfin, il fait part au recteur de région académique, sous couvert de l'inspecteur de l'Education nationale de la circonscription, de tout manquement ou de tout incident ayant eu lieu au cours de l'intervention.

5.3. Rôle des intervenants extérieurs participant à l'enseignement

Les éducateurs sportifs apportent un éclairage technique et répondent aux sollicitations des enseignants. Leurs interventions doivent s'intégrer dans le cadre du projet pédagogique depuis l'initiation jusqu'au perfectionnement. Ils sont soit réputés agréés, soit soumis à l'agrément délivré par l'Académie. Cet agrément peut être suspendu ou retiré dès qu'un manquement aux règles de l'Education nationale le justifie.

5.3. Absences des intervenants encadrant les activités

En cas de non-respect des conditions de sécurité ou de normes d'encadrement, l'enseignant a la responsabilité d'annuler ou d'interrompre la séance et d'en informer sans délai l'inspecteur de l'Education nationale sous couvert du directeur de l'école.

Article 6 – Agrément des intervenants rémunérés

Les personnels titulaires d'un des diplômes figurant dans l'annexe II-1 de l'article A.212-1 du code du sport relatif à l'enseignement du sport contre rémunération, mis à disposition par le centre équestre « La Gourmette », ne peuvent intervenir avec les classes, d'une part :

- Qu'après autorisation du directeur d'école et vérification de la carte professionnelle pour les professionnels réputés agréés ;
- Qu'après autorisation du directeur d'école et accord de l'Académie suite aux demandes présentées pour les agents non titulaires non enseignants et les fonctionnaires dont les statuts particuliers ne prévoient pas l'encadrement d'une activité physique mais disposant d'une qualification, sous réserve de répondre aux critères d'honorabilité. La demande d'agrément est formulée par l'intervenant. L'agrément, délivré à titre personnel pour une année scolaire, est valable pour l'ensemble des écoles de la circonscription concernée.

Article 7 – Durée – Résiliation de la convention

La présente convention est mise en œuvre pour l'année scolaire 2020-2021. Elle est prorogée d'année scolaire en année scolaire par tacite reconduction jusqu'au 31 août 2023, sauf dénonciation par une des parties : soit avant la fin de l'année scolaire, avec effet dès la rentrée suivante, soit, à tout autre moment, par accord entre les parties ou à l'initiative de l'une d'entre elles, par lettre motivée notifiée aux autres parties en recommandée avec préavis de deux mois, sauf problème lié à la sécurité.

Une copie de la présente convention est conservée par l'inspecteur de circonscription qui en fait la diffusion auprès des écoles concernées.

L'autorisation de la mise en place des activités d'équitation ne peut prendre effet qu'après réception de cette convention dûment signée par les deux parties.

Article 8 - Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforcent de parvenir à un règlement amiable par voie de conciliation.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal administratif de Martinique est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Etablie en deux exemplaires originaux, un pour chaque partie signataire.

Fait à Schoëlcher, le

Pour le centre équestre « La Gourmète »,



Gérant : David CHARLERY
Rés. La Palmeraie - Appt 29 - 97233 SCHOELCHER
SIRET 530 071 091 00017 - APE 0143 Z
Tél 0696 34 69 27

Le gérant,
David CHARLERY

Pour l'Académie de Martinique,
Pour le Recteur et par délégation
L'Inspectrice Académique - DAASEN



Corinne GAU

Le recteur de région académique,
Pascal JAN

Vu et pris connaissance pour diffusion,

L'IEN de la circonscription de Fort-de-France 1,
Elvire HANNIBAL CYRILLE

Vu et pris connaissance pour diffusion,

L'IEN de la circonscription de Schoëlcher,
Christophe GABUT

Vu et pris connaissance pour diffusion,

L'IEN de la circonscription de Saint-Joseph,
Marie-Michèle BARTY